



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Périgueux, le 16 novembre 2017

DOSSIER DE PRESSE

Mesures de lutte contre le virus de l'influenza aviaire

Avec l'arrivée de l'hiver et des migrations de la faune sauvage, s'accroît l'inquiétude d'un retour du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les élevages du Sud Ouest et de Dordogne. Les crises de ces deux dernières années ont montré à quel point ce virus, extrêmement diffusible et virulent, pouvait se propager rapidement et à quel point la lutte contre l'épizootie était à la fois difficile et coûteuse, tant pour la filière comme pour l'État, dès lors que le virus était implanté sur le territoire.

La prévention efficace de ce danger sanitaire est le plus sûr moyen d'éviter une nouvelle crise. La mise en œuvre de l'arrêté du 8 février 2016 (modifié en juillet 2017) relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza est donc, plus que jamais, indispensable.

Dans l'intérêt collectif de la filière volaille, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) demande à chaque détenteur à finalité commerciale de palmipèdes ou/et de gallus de mettre en place scrupuleusement, à la fois, les recommandations des guides de bonnes pratiques d'élevage diffusés par la profession et l'ensemble des prescriptions réglementaires de biosécurité parmi lesquelles :

- La déclaration systématique sous 7 jours
 - de la mise en place et de la sortie de lots d'animaux dans les élevages afin d'assurer leur traçabilité. Ces déclarations doivent être réalisées, dans la mesure du possible, via les systèmes d'information des organisations professionnelles,
 - l'origine des oiseaux d'un jour et des volailles.
- La définition d'un plan de circulation qui matérialise, d'une part, une zone publique et, d'autre part, le site d'exploitation. Ce plan doit faire l'objet d'une signalisation dans l'élevage.
- L'information des intervenants extérieurs concernant les règles de biosécurité qu'ils doivent respecter et l'obligation de revêtir des tenues spécifiques et propres.
- La protection de l'accès de chaque unité de production par un sas sanitaire clos, conçu pour limiter les contaminations entrantes et sortantes.
- Les autocontrôles de la qualité du nettoyage et de la désinfection des bâtiments d'élevage et du matériel, pour les palmipèdes, le respect des durées minimales de vide sanitaire pour bâtiments

d'élevages, les salles de gavage et des parcours.

- L'interdiction d'épandre en surface du lisier, des fientes sèches et du fumier non assainis et l'encadrement des modalités d'assainissement naturel des effluents.

A ces mesures de biosécurité génériques qui s'appliquent en tout temps, s'ajoutent des mesures complémentaires lorsque le risque sanitaire augmente notamment en raison de la mise en évidence de cas d'influenza aviaire dans l'avifaune ou durant certaines périodes de l'année.

Ainsi, sur un territoire donné lorsque le niveau de risque passe du niveau de risque négligeable au niveau modéré ou élevé, les mesures complémentaires suivantes doivent s'appliquer :

- **La claustration des volailles ou la pose de filets au-dessus des parcours :**
 - Aucune dérogation n'est possible pour les basses cours et, en période de risque élevé, pour les exploitations de palmipèdes pour lesquelles l'effectif total des unités de production avec accès à un parcours dépasse 3 200 animaux.
 - Les dérogations à la claustration ou la pose de filet sont possibles pour :
 - le dépistage virologique préalable au mouvement pour tout déplacement de lot de palmipèdes d'un site d'exploitation vers un autre site d'exploitation (prélèvements à réaliser moins de 10 jours avant le déplacement sur 20 oiseaux),
 - les exploitations de palmipèdes détenant au plus 3 200 animaux en plein air,
 - les autres exploitations de volailles notamment pour des raisons de protection animale.

Les dérogations ne seront accordées qu'au vu du résultat du contrôle, par un vétérinaire sanitaire, du respect des mesures de biosécurité et après avoir vérifié que les éleveurs ont déclaré la mise en place des lots.

Par ailleurs, du 15 novembre au 15 janvier de chaque année :

- l'alimentation doit être distribuée en bâtiment pour les exploitations détenant plus de 3200 palmipèdes,
- le dépistage virologique préalable au mouvement pour tout déplacement de lot de palmipèdes d'un site d'exploitation vers un autre site d'exploitation (prélèvements à réaliser moins de 10 jours avant le déplacement sur 20 oiseaux).

Ainsi, si la réglementation a récemment évolué pour encadrer plus précisément, en termes de moyens, certaines mesures de biosécurité, l'éleveur conserve l'obligation d'élaborer et d'appliquer un plan de biosécurité fondé sur une analyse de risque tenant compte du contexte spécifique de son exploitation, avec une obligation principalement de résultat.

La DDCSPP continuera à réaliser des contrôles officiels pour s'assurer de la mise en place de l'ensemble de ces dispositions.

Contact Presse

Préfecture de la Dordogne - Service départemental de la communication interministérielle
Aurélia PAILLLOT - 05.53.02.24.07 – 06 22 64 43 84 - aurelia.paillot@dordogne.gouv.fr



@prefecture24 –



@Prefet24